

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-18 en date du 24 février 2012
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 15 février 2012 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2012,

Considérant la spécialité YERVOY commercialisée par le laboratoire Bristol Myers Squibb;

Considérant l'amélioration de service médical rendu mineure (niveau IV) attribuée par la Commission de la transparence vis à vis de médicaments dont certains sont inscrits sur la liste en sus des prestations d'hospitalisation,

Considérant que le coût de traitement ne permet pas son intégration dans les tarifs des groupes homogènes de séjour;

Considérant néanmoins que la Commission de Transparence souhaite procéder au réexamen de la spécialité d'ici 1 an ;

Recommande l'inscription de la spécialité YERVOY sur la liste visée à l'article L.162-22-7 jusqu'à réévaluation par la Commission de la transparence.

Fait à Paris, le 24 février 2012

La Présidente du Conseil de l'hospitalisation
Directrice générale de l'offre de soins
Pour la directrice et par délégation
le chef de service



Félix FAUCON